



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 46801

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la charge financière que représente pour les parents les études supérieures de leurs enfants. Les conditions d'attribution des bourses universitaires dépendent des ressources des parents. Dès lors que les critères fixés sont dépassés, leur octroi est refusé. Sans être nantis, les parents d'élèves doivent consentir d'importants sacrifices pour permettre à leurs enfants de poursuivre des études supérieures. Dans ce domaine, de fortes disparités existent entre parents. Les uns, domiciliés dans les villes universitaires, peuvent héberger leurs enfants au domicile familial. Les autres, résidant en milieu rural, doivent, de plus, supporter le coût d'un logement. La situation devient financièrement difficile lorsque plusieurs enfants sont en âge de poursuivre des études supérieures, quand bien même les revenus des parents seraient confortables compte tenu de l'impôt sur le revenu auquel ils sont soumis. Dès lors, l'ensemble des revenus est partagé entre le paiement de l'impôt et le coût des études supérieures. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une aide à ces familles et ainsi permettre à leurs enfants de continuer à accéder à l'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par le recteur d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille appréciées au regard d'un barème national. Les revenus pris en considération sont ceux se rapportant à l'année de référence (N-2) figurant sur la ligne du revenu brut global du dernier avis fiscal détenu par la famille de l'étudiant lors du dépôt de la demande de bourse. Pour l'attribution de la bourse, la situation de l'étudiant lui-même et de sa famille est prise en compte dans le barème national. Ainsi figurent trois points pour chaque enfant étudiant à charge, ainsi qu'un point pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier. Figurent également des points d'éloignement. Ainsi, le candidat à bourse bénéficie-t-il de deux points de charge pour un éloignement de son lieu d'études de 30 à 249 kilomètres, auxquels s'ajoute éventuellement un autre point de charge pour un éloignement supérieur à 250 kilomètres. A la rentrée universitaire 1999, dans le cadre de la mise en place du plan social étudiant, le plafond du premier échelon de bourse a été augmenté de 6 %. Une bourse à taux « zéro » a été mise en place afin de permettre à des étudiants d'être exonérés des droits d'inscription et de sécurité sociale. Cette mesure permet d'aider des étudiants dont les revenus familiaux étaient de très peu supérieurs au barème actuel des bourses d'enseignement supérieur. Par ailleurs, afin de remédier aux situations de perte brutale de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, notamment durant le premier cycle universitaire, une bourse de premier cycle a été mise en place. Ainsi, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant, à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle au titre duquel ils ont présenté une inscription en première année. Afin que l'attribution d'une aide financière ne soit pas brutalement interrompue du fait d'un échec au cours du second cycle d'études, le dispositif de la bourse de cycle va être mis en place à la rentrée 2000. Pour la présente année universitaire, le nombre d'étudiants aidés est de plus de 460 000, soit 27 %, alors que l'objectif était d'atteindre 26 %.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46801

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3070

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4968